

STATUTS

3A PRODUCTIONS

SOCIETE CIVILE

Au capital social de 2 000 €

Siège social
6 Cour des Thureaux,
45340 CHAMBON LA FORET

Immatriculation au RCS de ORLEANS
Pour une durée de 99 années
Immatriculation en cours

Entrée en jouissance à partir du 19 février 2025.

Statuts certifiés conformes par la gérance.



AF

AF

STATUTS

3A PRODUCTIONS

Société civile

Les soussignés :

1/ M. Anthony FRISON, exploitant agricole,

Né le 11 février 1982 à PITHIVIERS,

Marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable a son union avec Mme Audry MIGNEAU, célébrée à la mairie de COURCELLES LE ROI (45300) le 13 septembre 2008.

Demeurant 6 Cour des Thureaux, 45340 CHAMBON LA FORET.

2/ Mme Audrey FRISON née MIGNEAU, exploitante agricole,

Née le 14 septembre 1983 à ORLEANS,

Mariée sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable a son union avec M. Anthony FRISON, célébrée à la mairie de COURCELLES LE ROI (45300) le 13 septembre 2008.

Demeurant 6 Cour des Thureaux, 45340 CHAMBON LA FORET.

Tous de nationalité française, disposant de la pleine capacité civile, capacité d'aliéner et de s'obliger, n'étant pas en cessation de paiement, en redressement ou liquidation judiciaires d'entreprise, déclarant n'avoir fait l'objet ni de liquidation de biens, ni de faillite personnelle, ni de banqueroute, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société,

établissent ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I : FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

La société présentement créée a la forme d'une société civile, régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les textes réglementaires pris pour leur application, les textes subséquents et par les présents statuts.

La société comprend les parties soussignées fondatrices, propriétaires des parts ci-après créées, qui pourront s'adjoindre ultérieurement d'autres associés, devenant propriétaires de nouvelles parts créées ultérieurement, ou bénéficiaires des parts initiales par cession ou mutation.

Toutefois, la société ne pourra pas comporter qu'un seul associé.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- **l'acquisition, la détention de participation dans toutes sociétés**, de manière directe ou indirecte et sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises, sociétés, groupements

ou entités juridiques de tout type.

- la fourniture à ces sociétés de **prestations d'appui et de support de toute nature** (commerciale et marketing, technique et organisationnelle, comptable et financière, administrative et relations humaines, juridiques) ;
- l'acquisition, la détention et l'administration, par **gestion directe ou par location, de locaux et immeubles destinés à l'exercice de tout type d'activités.**

Pour ce faire, elle pourra notamment participer à toutes opérations visant à la création de sociétés nouvelles, à l'apport, la souscription ou l'acquisition de titres et droits sociaux ou encore, à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale ou libérale.

De manière générale, la société pourra réaliser toutes opérations, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilière ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, ou susceptible d'en faciliter la réalisation, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société prend la dénomination sociale de :

3A PRODUCTIONS

Cette dénomination sociale doit figurer sur tous actes, factures, commandes, documents, correspondances et récépissés émanant de la société, site Internet, concernant son activité, signés par elle et en son nom, et destinés aux tiers.

Elle est précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société civile* », ou du sigle « SC », et de l'énonciation du montant du capital social et de la localisation du siège social.

Doit être porté également l'indication du numéro unique d'identification de l'entreprise (SIREN), suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la société est immatriculée au RCS, registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au

**6 Cour des Thureaux,
45340 CHAMBON LA FORET**

ARTICLE 5 - DURÉE

La société est constituée pour une durée de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés compétent, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée, prise conformément à l'article 15 des présents statuts.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Le total des apports consentis à la société est ventilé comme suit :

1/ Apport de M. Anthony FRISON :

- Une somme de MILLE EUROS,
Ci : 1.000 €

2/ Apport de Mme Audrey FRISON :

- Une somme de MILLE EUROS,
Ci : 1.000 €

Il en résulte un apport total de DEUX MILLE EUROS,
Ci : 2.000 €

Les apports en nature et en numéraire de M. et Mme FRISON constituent des biens communs, le couple étant marié sous le régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts. Chacun déclare ici donner son consentement à l'apport effectué par son conjoint selon la ventilation décidée ensemble, revendiquer chacun la qualité d'apporteur et solliciter propriété des parts souscrites en devenant associé de ladite société.

Libération des apports en numéraire :

Les apports en numéraire seront libérés et versés sur un compte bancaire ouvert au nom de la société auprès de l'agence bancaire choisie par la gérance. Ces apports seront appelés par la gérance selon échéancier et modalités arrêtés par décision collective.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports engagés ce jour, le capital social souscrit est fixé à la somme de

DEUX MILLE EUROS (2.000 €)

Il correspond au montant total des apports des associés. Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en **CENT (100) PARTS SOCIALES** d'une valeur nominale de VINGT EUROS (20 €) chacune, portant les numéros 1 à 100 qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports et décision d'affectation des biens, comme suit :

- **M. Anthony FRISON à concurrence de 50 parts sociales** numérotées de 1 à 50 représentant son apport d'origine de biens commun
- **Mme Audrey FRISON à concurrence de 50 parts sociales** numérotées de 51 à 100 représentant son apport d'origine de biens propres/commun

Il n'est créé aucun titre représentatif de parts. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier, et des cessions et mutations ultérieures de parts, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part sociale est indivise à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi par les indivisaires ou par voie de justice. En cas de part grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices ou il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives et a seul la qualité d'associé.

Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés mis en place et tenu par la gérance. Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie conforme des statuts en vigueur au jour de la demande avec la liste à jour des associés.

ARTICLE 9 – AGREMENT DES CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

9/1 - Forme et publicité de la cession

Les cessions de parts sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société par dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession auprès de la gérance

et mention portée par la gérance sur le registre des associés. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après accomplissement des formalités de publicité et de dépôt au greffe du tribunal de commerce, en annexe du registre du commerce et des sociétés.

9/2 – Obtention d'un agrément préalable

Toute opération ou cession visant au transfert de parts sociales, à titre gratuit ou à titre onéreux, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, pris en assemblée générale extraordinaire. L'agrément préalable est également nécessaire pour les conjoints, ascendants et descendants d'associé.

Cela concerne tout acte émanant de personne physique ou morale ayant pour but, résultat ou pour conséquence le transfert d'un droit de propriété, total ou partiel, sur part sociale, et vise notamment tout échange, cession, attribution en suite de liquidation de communauté, donation, héritage successoral... et plus généralement, de quelque manière qu'il ait lieu, alors même qu'il aurait lieu par voie d'apport en société, de fusion, de scission, de dévolution, de confusion de patrimoines et alors même que celui-ci ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Par exception, les descendants majeurs de chacun des associés sont dispensé d'agrément.

9/3 - Modalités de la cession (notification)

Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou à la gérance avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de quinze jours, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le prix et le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée. La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 15 des présents statuts dans les trente jours de la notification qui leur est faite. La décision est notifiée par la gérance dans les quinze jours.

➤ **En cas de refus d'agrément**, les associés autres que le cédant, seront tenus :

- ✓ soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément. Les gérants associés exploitants ne disposent d'aucun droit de préférence. La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.
- ✓ soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés.
- ✓ soit de faire procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les quinze jours de la réception de la notification.

➤ **Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant** dans les trois mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

➤ **En cas d'agrément du cessionnaire**, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, dans les deux mois qui suivent la notification ; à défaut de régularisation le cessionnaire devra renouveler la demande d'agrément préalable des associés.

9/4 - Forme des notifications et prix des parts

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les

parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

ARTICLE 10 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé pourra, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé réception.

En application des dispositions de l'article 9/2, le conjoint doit obtenir un agrément préalable des associés selon les modalités prévues. Dans ce cas, les époux devront, ensemble, notifier à la gérance, leur projet de répartition des parts entre eux. Après agrément autorisé par décision collective, prise hors la présence de l'associé concerné par l'agrément de son conjoint, la gérance procédera à la modification circonstanciée (partage entre époux de biens communs) sur le registre des associés. Ces dispositions restent applicables jusqu'à la dissolution de la communauté.

En cas d'associé unique, la notification à la société de l'intention de son conjoint de devenir lui-même associé, emporte de plein droit son agrément.

ARTICLE 11 – DÉCÈS D'ASSOCIÉ – INCAPACITÉ – PARTAGE - RETRAIT D'ASSOCIÉ

11/1 – Décès d'associé

La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et, s'ils sont agréés, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

Tout héritier, légataire, dévolutaire ou ayant droit, personne morale ou physique, attributaire de parts en toute propriété, en indivis ou en commun, en nue-propriété ou en usufruit, qui souhaite devenir associé doit obtenir un agrément préalable de la collectivité des associés, en notifiant à la société son intention, selon les modalités de l'article 9/3, en justifiant de sa qualité héréditaire à succéder à l'associé décédé.

11/2 – Incapacité, partage successoral et partage de communauté conjugale

En cas d'absence, d'incapacité civile, de déconfiture, de liquidation ou de redressement judiciaire, ou de faillite personnelle d'un associé, la société n'est pas dissoute, à moins qu'une décision collective des associés n'en décide autrement. Elle continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé visé ou à son représentant légal ou judiciaire, le montant des parts qu'il possède, d'après la valeur au jour de l'ouverture du droit, selon les modalités de l'article 9/4.

Par décision collective ordinaire, les associés seront tenus :

- ✓ soit d'acquérir les parts. La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.
- ✓ soit, si aucun associé ne se porte candidat acquéreur, de faire acquérir les parts par un ou plusieurs tiers agréés.
- ✓ soit de faire procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation.

Il en sera de même pour les héritiers ou ayants droit qui ne souhaitent pas devenir associés, ainsi qu'après toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation de la communauté conjugale, quand le conjoint attributaire ne souhaite pas devenir associé.

11/3 – Retrait d'associé

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou décision de justice pour justes motifs. L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales, déterminée selon les modalités de l'article 9/4 et l'application des dispositions du point 11/2.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Conformément, et en application des dispositions des articles 1866 et suivants du code civil concernant le nantissement, les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement. Celui-ci doit

être constaté et effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle des résultats et de la propriété de l'actif social. En assemblée générale, les associés pourront librement décider d'une clé de répartition du résultat différente, applicable pour l'exercice en cours.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

À l'égard des tiers et des créanciers de la société, **les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion et à concurrence de leurs parts** dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne pourront poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 14 - GÉRANCE

14/1 - Nomination - Révocation - Démission

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique. Ils sont nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 15 des présents statuts.

Toutefois, par exception,

M. Anthony FRISON et Mme Audrey FRISON sont nommés gérants pour une durée indéterminée.

Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 15 des présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts. Le gérant peut être également révoqué par décision de justice, et pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

En cas de décès du gérant unique, l'associé possédant le plus de parts convoque dans les huit jours une assemblée générale ordinaire en vue de désigner un nouveau gérant. C'est lui, ou l'associé le plus âgé, en cas de détention ou de représentation de parts identique, qui préside l'assemblée.

14/2 - Pouvoirs

Tout gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale et participe de façon effective à l'activité de la société.

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exécute toute directive donnée par décision collective, ainsi que toute obligation prescrite par la loi.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. La gérance a seule la signature sociale. Le gérant, ou chacun d'eux en cas de pluralité de gérants, engage la société par sa signature précédée de la mention « **Pour la société, 3A PRODUCTIONS, le gérant** ». L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

14/3 - Responsabilité des gérants

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

14/4 - Rémunération de la gérance

Les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de leur fonction, fixée par décision collective ordinaire, prise conformément à l'article 15 des présents statuts.

En outre tout gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par décisions collectives, soit en assemblée réunissant les associés, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte. L'assemblée générale représente l'universalité des associés et les décisions qu'elle prend obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

15/1 – Assemblée générale

15/11- Convocation de l'assemblée

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit à leurs frais, par lettre recommandée. Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 19 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à

l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.

Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

15/12 - Tenue de l'assemblée

Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, son pacsé ou son concubin notoire, ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus de deux associés. L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, représentant du plus grand nombre de parts sociales. Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence qui est émarginée par les associés présents ou leurs mandataires.

Chaque associé dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre de parts sociales qu'il détient, auxquelles s'ajoutent celles de son mandant, s'il est titulaire d'une procuration.

15/13 - Pouvoirs - Quorum et majorité

L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- **l'administration et la gestion de la société ;**
- la nomination et la révocation des gérants ;
- le compte rendu de gestion et le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, la reddition des comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.
- l'achat, la vente, la mise en location pendant une durée supérieure à 9 ans, de biens immobiliers ;

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts. Ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. Elle décide notamment de :

- la prorogation de la société, conformément à l'article 5 des présents statuts ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- l'obtention de l'agrément nécessaire pour obtenir la qualité d'associé
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la scission ou la fusion de la société ;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- la transformation en une autre forme sociétaire.

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Sur convocation ultérieure, aucun quorum n'est requis.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Par application des dispositions de l'article 1836 du code civil, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

15/2 - Consultation écrite

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite. A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

15/3 - Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour convocation, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

15/4 - Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes : les noms et prénoms des associés présents ou représentés ; le nombre de parts détenues par chacun ; les documents et rapports soumis aux associés ; le texte des résolutions mises aux voix ; le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénom et qualité du président et un résumé des débats. S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 15/2 du présent article, et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants ou les président et secrétaire de séance. Ils sont établis sur un registre des délibérations, réglementairement coté et paraphé, tenu au siège de la société. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conforme par la gérance.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

ARTICLE 17 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU SES GÉRANTS

La gérance présentera, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales, intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un des gérants ou associés. L'approbation de ces conventions sera faite par décision collective. Le gérant ou associé concerné ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

TITRE IV : EXERCICE ET RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITÉ

Les dates de l'exercice social sont fixées du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le 1^{er} exercice débutera au 19 février 2025 et au plus tard à la date d'immatriculation

de la société, pour se terminer au 31 décembre 2025.

Les dates de l'exercice social pourront être modifiées par simple décision collective arrêtée en assemblée générale ordinaire. Une comptabilité régulière est tenue selon les règles comptables en vigueur.

ARTICLE 19 - REDDITION DES COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

20/1 - L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 15 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux, répartis entre les associés selon les modalités fixées à l'article 13.

S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves, générale ou spéciale.

20/2 - Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices. L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 15 des présents statuts peut décider, notamment, d'affecter les pertes à un compte « *report à nouveau* », de les affecter au compte courant des associés, de les compenser avec les réserves existantes, de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

TITRE V : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société dans les conditions de quorum et de majorité, prévues pour les assemblées extraordinaires, ou par l'associé unique avant la date d'expiration de la société ;
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ;
- par décision judiciaire : à la demande de tout associé pour justes motifs ou à la demande de tout intéressé, en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

22/1 - La société est en liquidation dès la décision de dissolution.

La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture des opérations de liquidation.

22/2 - L'assemblée extraordinaire des associés, procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs. A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation. L'assemblée des associés, conserve pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

En cours de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont tenus de convoquer l'assemblée lorsque des associés représentant au moins le quart du capital

social le demandent.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés, décide de la clôture de la liquidation.

22/3 - Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités réglementaires de publicité requises lors d'une procédure de la liquidation. A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "*Société en liquidation*" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers. La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

ARTICLE 23 - PARTAGE

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers.

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

23/1 - Remboursement du capital social

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

23/2 - Répartition du boni de liquidation

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux.

23/3 - Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charges de soulte, s'il y a lieu.

23/4 - Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

TITRE VI : DIVERS

ARTICLE 24 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale des fonds dont la société aurait l'emploi ou bien laisser en compte courant sa part de bénéfices ou le montant des intérêts éventuels à lui dus.

Ces sommes pourront produire des intérêts, dont le taux et la date d'échéance seront fixés annuellement par l'assemblée générale. Les modalités de retrait et de préavis seront déterminées par décision collective en assemblée générale.

ARTICLE 25 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CONSTITUTION ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires résultants des présents statuts, ainsi que ceux qui en seraient la suite et la conséquence seront supportés par la société qui s'y oblige.

ARTICLE 26 - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance en vue de l'accomplissement de toutes les formalités inhérentes à la constitution de la Société, notamment pour l'enregistrement des présents statuts, à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés par l'intermédiation du Centre de formalité des entreprises, pour les déclarations à effectuer auprès des services fiscaux, administratifs et sociaux et pour les formalités de publicité légale.

ARTICLE 27 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

ARTICLE 28 – REPRISE DES ENGAGEMENTS

La société régulièrement immatriculée reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom par son gérant, si besoin, selon une liste qui serait annexée aux présents statuts. Ceux-ci seraient alors réputés avoir été dès l'origine contractés par la société.

TITRE VII : DÉCLARATIONS FISCALES

ARTICLE 29 - ENGAGEMENT DE RÉGULARISATION FISCALE

La société engage la gérance à faire toutes déclarations utiles au niveau des services de l'administration fiscale : vis-à-vis de l'enregistrement, assujettissement à la TVA, régularisation ou acquittement de la taxe selon les cas, et des impôts directs dont les plus-values.

30/1 - Pour l'impôt sur les bénéfices versés par la société :

Pour la part des bénéfices sociaux reçus, correspondant à leurs droits dans la société, les associés fondateurs et la société décident d'opter pour leur assujettissement **à l'impôt sur les sociétés** dans les conditions prévues à l'article 239 du code général des impôts (CGI), en application des dispositions de l'article 206/3^of du CGI.

ARTICLE 30 - DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les présents statuts seront dispensés de toutes formalités d'enregistrement.

Fait à CHAMBON LA FORET, le 19 février 2025

En trois exemplaires originaux.

M. Anthony FRISON

« Lu et approuvé,

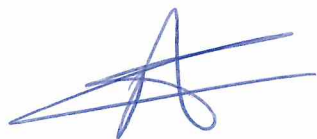
Bon pour acceptation des fonctions de gérant. »

Mme Audrey FRISON

« Lu et approuvé,

Bon pour acceptation des fonctions de gérante. »

lu et approuvé,
Bon pour acceptation des fonctions de
gérant



lu et approuvé
Bon pour acceptation des
fonctions de gérante

